



JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#) Flash Infos
[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (</advanced-search.twg>)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°399 DU 31 MAI 2018

Décret N° 000143/PR/MRICMEADP du 26/04/2017 Dans le Journal Officiel n°394 Bis du 27 avril 2018, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2017 fixant les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, notamment au niveau de la date dudit décret. Ainsi, au lieu de : décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2017. Lire : décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°002/2010 du 1er mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique Social et Environnemental, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 22 et 31 de la loi organique n°002/2010 du 1er mars 2012 susvisée, fixe les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi organique n°002/2010 du 1er mars 2012 susvisée, les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont désignés soit par décret, soit par voie d'élection.

Article 3 : Les membres désignés par voie d'élection sont répartis en quatre groupes. Ils doivent être de nationalité gabonaise, être élu local, appartenir à un syndicat autonome, une confédération syndicale, à une association, une organisation non gouvernementale, à un groupement socioprofessionnel, les plus représentatifs, ou être représentants des confessions religieuses.

Les candidats devant participer à cette élection ne doivent pas être dans les cas d'incompatibilité prévus par les textes en vigueur.

A l'exception des candidats du groupe collectivité locale, tous les autres dossiers de candidature doivent comporter le quitus du Ministre de l'Intérieur, délivré après avis de l'autorité administrative compétente, dans le secteur d'activité concerné.

Article 4 : Le premier groupe est constitué de dix-huit représentants des collectivités locales élus par leurs pairs, à raison de deux par province.

Article 5 : Le deuxième groupe est constitué de vingt-cinq représentants des organisations syndicales des employeurs, des groupements socioprofessionnels et des professions libérales, les plus représentatifs, élus par leurs groupements d'origine, après quitus du Ministre de l'Intérieur, délivré après avis de l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné, selon les proportions suivantes :

- neuf représentants des organisations d'employeurs ;
- trois représentants des groupements socioprofessionnels de production agricole et animale ;
- trois représentants des groupements socioprofessionnels de l'artisanat, du tourisme et de l'hôtellerie ;
- trois représentants des groupements socioprofessionnels des services tertiaires, bureautiques et numériques ;
- sept représentants des professions libérales, à savoir :
 - un pour l'Ordre des Médecins ;
 - un pour l'Ordre des Pharmaciens ;
 - un pour l'Ordre des Architectes ;
 - un pour les Syndics Judiciaires ;
 - un pour l'Ordre des Avocats ;
 - un pour l'Ordre des Notaires ;

-un pour l'Ordre des Huissiers de Justice.

Article 6 : Le troisième groupe est constitué de vingt-cinq représentants des organisations syndicales des salariés et des cadres des secteurs public, parapublic et privé, les plus représentatifs, élus par leurs groupements d'origine , après quitus du Ministre de l'Intérieur, délivré après avis de l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné, selon les proportions suivantes :

-dix représentants du secteur privé ;

-neuf représentants du secteur public ;

-six représentants du secteur parapublic.

Dans le souci de favoriser la présence dans l'Assemblée du Conseil d'un plus grand nombre de secteurs d'activités et de filières diversifiées, aucun groupement d'origine ne peut avoir plus de deux représentants.

Article 7 : Le quatrième groupe est constitué de seize représentants des confessions religieuses, des associations, des organisations non gouvernementales, dans les proportions suivantes :

-quatre représentants des confessions religieuses désignés par elles-mêmes ;

-quatre représentants des associations de promotion et de défense des droits humains, dont deux pour les associations féminines ;

-deux représentants des associations du développement durable et de la protection de l'environnement ;

-deux représentants des associations de développement rural ;

-un représentant de la fédération des associations des parents d'élèves ;

-un représentant du Conseil National de la Jeunesse ;

-un représentant des associations des handicapés ;

-un représentant des associations de tradipraticiens.

Article 8 : Les syndicats autonomes et confédérations syndicales, les associations et organisations non gouvernementales, les groupements socioprofessionnels autorisés à prendre part aux élections doivent présenter :

Pour les syndicats :

-un récépissé de déclaration définitive datant d'au moins trois ans ;

-un fichier des membres de l'organisation concernée ;

-un document justifiant d'un siège physique, à savoir un contrat de bail datant d'au moins trois mois ou un titre de propriété établi soit au nom de l'organisation concernée, soit au nom de l'un des membres du bureau dirigeant ;

-un relevé d'identité bancaire au nom de l'organisation concernée ;

-un numéro d'identification fiscale au nom de l'organisation concernée ;

-un rapport d'activité des trois dernières années accompagné de la lettre de transmission et de l'accusé de réception délivrés par l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné ;

-un procès-verbal attestant la désignation du syndicat- par son groupement d'origine comme candidat à l'élection au Conseil Economique Social et Environnemental.

Le syndicat candidat à l'élection au Conseil Economique Social et Environnemental ne doit pas faire l'objet d'une scission de fait ou d'appartenance à plusieurs fédérations ou confédérations syndicales.

Pour les associations et organisations non gouvernementales :

- un récépissé de déclaration définitive datant d'au moins trois ans ;
- un fichier des membres de l'organisation concernée ;
- un document justifiant d'un siège physique, à savoir un contrat de bail datant d'au moins trois mois ou un titre de propriété établi soit au nom de l'organisation concernée, soit au nom de l'un des membres du bureau dirigeant ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'organisation concernée ;
- un numéro d'identification fiscale au nom de l'organisation concernée ;
- un rapport d'activité des trois dernières années accompagné de la lettre de transmission et de l'accusé de réception délivrés par l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné ;
- un procès-verbal attestant la désignation de l'association ou de l'organisation non gouvernementale par son groupement d'origine comme candidat à l'élection au Conseil Economique, Social et Environnemental.

Pour les groupements socio-professionnels d'exploitants individuels à vocation coopérative et d'intérêt économique :

- une fiche circuit ou une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné attestant les activités de l'exploitant individuel candidat, soutenu par un groupement socio-professionnels ;
- un document justifiant d'un siège physique, à savoir un contrat de bail datant d'au moins trois mois ou un titre de propriété établi soit au nom de l'exploitant individuel ou de l'artisan candidat ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'exploitant individuel ou de l'artisan candidat ;
- un numéro d'identification fiscale au nom de l'exploitant individuel ou de l'artisan candidat ;
- un rapport d'activité des trois dernières années de l'exploitant individuel ou de l'artisan candidat accompagné de la lettre de transmission et de l'accusé de réception délivrés par l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné ;
- un procès-verbal attestant la désignation de l'exploitant individuel ou de l'artisan par son groupement d'origine comme candidat à l'élection au Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 9 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement désigne par arrêté, les membres de chaque bureau de vote chargés de procéder aux élections des représentants des groupes visés aux articles 5,6 et 7 ci-dessus.

Chaque bureau comprend un président, deux assesseurs et un secrétaire.

L'arrêté du Premier Ministre visé à l'alinéa 1 ci-dessus fixe également les modalités pratiques d'organisation de ces élections.

Article 10 : L'élection des représentants des collectivités locales est assurée dans chaque chef-lieu de province par le Gouverneur, sur la base des listes d'élus dressés par les présidents des conseils départementaux et des conseils municipaux

Article 11 : Le vote se fait au scrutin secret et à bulletin unique.

Chaque électeur inscrit un nombre de représentants correspondant au quota prévu pour chaque groupe.

Article 12 : En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, un deuxième ou troisième tour est organisé. Si après le troisième tour, les candidats sont toujours à égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 13 : Chaque candidat titulaire se présente avec son suppléant.

Article 14 : Le Conseil Economique, Social et Environnemental comprend, outre les membres élus, quinze cadres supérieurs nommés par décret du Président de la République, choisis dans les secteurs public et parapublic en fonction de leur compétence en matière économique, sociale, culturelle ou environnementale.

Article 15 : Un mois au moins et deux mois au plus avant la fin du mandat en cours, le Premier Ministre procède à l'organisation des élections des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental représentant les différents groupes visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Les quinze cadres supérieurs de l'Etat, nommés par décret du Président de la République, sont désignés dans les mêmes délais.

Article 16 : L'élection et les nominations des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont matérialisées par décret du Président de la République.

Article 17 : Les contestations nées des élections organisées au sein des différents groupes cités ci-dessus sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans les cinq jours qui suivent la date de l'élection. La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe.

Les contestations nées de la désignation des cadres supérieurs de l'Etat ou des membres du Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans les trois jours qui suivent la nomination ou l'élection. La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de cinq jours à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe.

Article 18 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 avril 2018

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, chargé de la Mise en Œuvre des Actes du Dialogue Politique

Blaise LOUEMBE

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics

Jean-Fidèle OTANDAULT

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga
